



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 1er mars 2013

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

7.1. Objet : Redevance sur la délivrance de copies de documents aux conseillers communaux

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 - 10 § 2, L 1122 - 20, L 1122 - 26 alinéa 1^{er}, L 1122 - 30, L 1132 - 3, L 1133 - 1 et - 2, L 3131 - 1 § 1^{er} - 2^o et L 3132 - 1 § 1^{er} ;

Vu sa délibération du 26 février 2007 portant règlement - redevance sur la délivrance de copies de documents aux conseillers communaux, approuvée le 22 mars 2007 par le Collège provincial et publiée le 4 avril 2007, lequel cessera de produire ses effets le 30 avril 2013 ;

Attendu que l'article L 1122 - 10 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les conseillers communaux peuvent obtenir copie des pièces et actes relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil communal, étant précisé que « *la redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient* » ;

Que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en son article 141 § 5, prévoit que « *les copies sont réalisées par le personnel communal ; elles sont délivrées moyennant paiement de la redevance fixée par le Conseil communal, laquelle ne peut excéder le prix de revient* » ;

Attendu que le montant de la redevance fixé en 2007 doit être revu en tenant compte, d'une part, de l'évolution du coût du personnel et du papier et, d'autre part, des nouveaux moyens techniques dont dispose l'administration pour réaliser certains types de copies ;

Vu les informations communiquées au Secrétaire communal par Madame Sylvie DOMINE, Directrice des Ressources humaines, relativement au coût, toutes charges comprises, d'une heure de personnel d'un agent du Secrétariat communal, ce service intervenant le plus souvent lors de la réalisation des copies ;

Vu la note du 18 janvier 2013 de Monsieur Sébastien RONVEAUX, gestionnaire informatique, précisant le coût des photocopies noir et blanc et couleur (non compris le coût des prestations du personnel) réalisées sur le matériel communal ;

Attendu que la détermination du prix de revient implique que soient pris en compte non seulement le coût des copies et celui du papier ou d'autres supports, de même que les prestations du personnel ;

Que le coût toutes charges comprises des prestations du personnel oscille entre 17,09 euros l'heure pour un agent D4 et 35,84 euros l'heure pour un agent C4 ;

Qu'il est raisonnable de retenir un coût médian de 25 euros l'heure ;

Que le coût des prestations du personnel peut être raisonnablement calculé par période indivisible de 15 minutes, sauf lorsque les copies doivent être faites à l'extérieur, d'où des déplacements (occasionnant également des frais), auquel cas il est légitime de considérer que toute heure commencée est due ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 OUI ET 6 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} :

Il est établi une redevance sur la délivrance aux conseillers communaux de copies des actes et pièces relatives à l'administration ; cette redevance n'est appliquée qu'à l'égard des copies demandées par eux, à l'exception donc de celles qui leur sont transmises d'initiative.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur des copies ; elle est payable au comptant et contre quittance lors de la remise des copies au demandeur.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 3 : Photocopies réalisées sur les appareils de la Ville

La redevance est fixée comme suit :

Format A 3 :

Photocopies en noir et blanc :

Par recto simple : 5 eurocents

Par recto/verso : 7 eurocents

Photocopies couleur :

Par recto simple : 10 eurocents

Par recto/verso : 15 eurocents

Format A 4 :

Photocopies en noir et blanc :

Par recto simple : 2 eurocents

Par recto/verso : 3 eurocents

Photocopies couleur :

Par recto simple : 2 eurocents

Par recto/verso : 3 eurocents

Ces prix incluent le coût des prestations du personnel, le coût du papier et le coût des photocopies.

La différence entre ces montants et ceux déterminés par le service informatique résulte de la prise en compte du coût du personnel.

Article 4 : Photocopies réalisées dans le commerce par le personnel communal

La redevance est fixée au prix coûtant, à majorer du coût des prestations du personnel.

Toute heure commencée est due ; le prix coûtant d'une heure de prestations du personnel est fixé à 25 euros.

Article 5 : Copies d'autres natures

La redevance est fixée au prix coûtant, à majorer du coût des prestations du personnel.

Si les copies peuvent être réalisées en interne, les prestations du personnel sont comptabilisées par période indivisible de 15 minutes au tarif de 6, 25 euros le quart d'heure.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les copies doivent être réalisées dans le commerce, le coût d'une heure de prestations du personnel est fixé à 25 euros l'heure, toute heure commencée étant due. Les déplacements sont pris en compte dans ce prix.

Article 6 : Photocopies gratuites sur les appareils communaux

Les 250 premières photocopies en format A 3 ou A 4, en noir et blanc ou en couleur, réalisées sur le matériel dont dispose l'administration sont gratuites ; un recto/verso vaut pour deux copies.

Cette gratuité est accordée à chacun des membres du Conseil communal par année civile ; elle s'applique aux photocopies, au papier utilisé et aux prestations du personnel.

Le quota de 250 photocopies non atteint durant une année déterminée n'est pas reporté à l'année suivante.

Le Secrétariat communal centralise les informations.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée par voie d'affichage après avoir été approuvée par l'autorité compétente de tutelle. L'affiche mentionnera son objet, la date de son adoption et la décision de l'autorité de tutelle ; elle indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté par le public.

Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visés par l'article L 1133 - 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de la publication par voie d'affichage ; il cessera de produire ses effets le 30 avril 2019.

Article 9 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation sur pied de l'article L 3131 - 1 § 1^{er} - 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera également transmise au Receveur communal.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS

